

AECKWG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 561 DU 12 OCTOBRE 2022**  
portant approbation des statuts de l'École de  
Formation des Professions judiciaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'École de Formation des Professions judiciaires.

**Article 2**

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

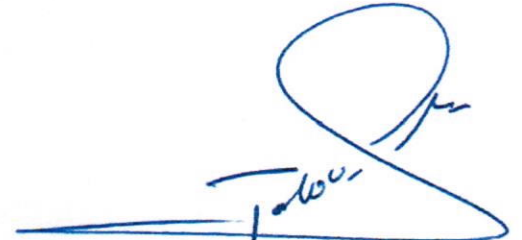
### Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-060 du 02 février 2022 portant approbation des statuts de l'École de Formation des Professions judiciaires et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



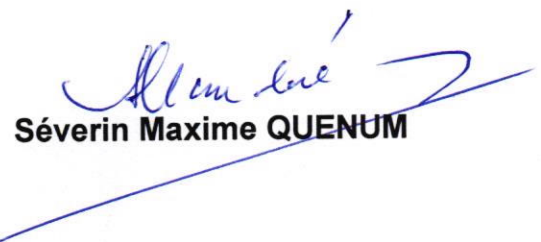
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB 1.

# STATUTS DE L'ÉCOLE DE FORMATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

## CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « École de Formation des Professions judiciaires », en abrégé « EFPJ ».

### **Article 2 : Régime juridique**

L'École de Formation des Professions judiciaires est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, celles de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

L'École de Formation des Professions judiciaires est placée sous la tutelle du ministère en charge de la justice.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'École de Formation des Professions judiciaires est fixé à Abomey-Calavi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Missions et attributions**

L'École de Formation des Professions judiciaires a pour mission la formation du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation initiale et continue des magistrats, officiers de justice, des greffiers, des agents de la protection de l'enfance, de l'adolescence et de l'éducation surveillée ;
- la formation initiale et continue des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs ;